

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 24 mai 2019</b>	<b>N° 2019-343</b>

Convocation du 17 mai 2019

Aujourd'hui vendredi 24 mai 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Alain TURBY  
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Maribel BERNARD à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Gérard DUBOS  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN  
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE  
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT  
M. Marc LAFOSSE à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Gladys THIEBAULT  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU jusqu'à 10h30  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h00  
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h00  
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h10  
M. Alain CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h15  
M. Nicolas FLORIAN à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h30  
Mme Christine BOST à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h20  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 11h30  
M. Didier CAZABONNE à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 11h40  
M. Alain SILVESTRE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h40  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 24 mai 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2019-343</b>

---

**Avis sur les statuts du SMBVAM (Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline)  
- Décision - Autorisation**

---

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**I/ Rappel historique**

Le SMBVAM (Syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline), créé le 4 juin 1969, s'est vu confirmer en janvier 2002, par M. le Sous-préfet, sa compétence dans la gestion des ouvrages dans le cadre de la protection contre le risque inondation fluvio-maritime sur les communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Le Pian Médoc, Avensan, Parempuyre et Saint-Aubin-du-Médoc.

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2005, il a été acté la substitution de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire aux communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux et Le Pian Médoc, au sein du SMBVAM.

Par délibération n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Cette prise de compétence anticipée a conduit au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à une substitution de Bordeaux Métropole au sein des syndicats exerçant auparavant la compétence GEMAPI, en lieu et place de ses communes membres. Bordeaux Métropole s'est ainsi substituée automatiquement aux communes de Parempuyre et St-Aubin-de-Médoc au sein du SMBVAM.

Le SMBVAM associait, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les membres suivants : Communauté de Communes Médoc-Estuaire, commune d'Avensan, et Bordeaux Métropole.

De plus, il est à noter qu'en vertu de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté des communes Médoc Estuaire et la Communauté des communes Médulienne sont devenues compétentes en matière de GEMAPI en lieu et place des communes.

En 2016, la Préfecture de la Gironde a demandé au SMBVAM de revoir ses statuts. Le Syndicat a donc démarré un travail de refonte des statuts et lancé les discussions avec ses membres.

Par délibération n°2017/185 du 17 mars 2017, Bordeaux Métropole a émis un avis défavorable sur le projet de statuts présenté par le syndicat au motif notamment que le mode de répartition voté conduisait à placer Bordeaux Métropole en situation de minorité en ce qui concerne le vote des questions stratégiques (vote du budget, règles de fonctionnement du syndicat, répartition des sièges au sein du Comité syndical, ...), et qu'il y avait un déséquilibre entre la part des cotisations et le nombre de représentants de la Métropole. Celle-ci a ainsi proposé les modifications suivantes :

- précision dans les statuts du périmètre d'intervention géographique du syndicat,
- modification du nombre de sièges et de la répartition entre les membres dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du Comité syndical et l'importance de leur population,
- précision dans les statuts de la répartition de la contribution des membres pour les dépenses, et de la représentation des différents membres selon l'objet des décisions,
- instauration d'une minorité de blocage pour le vote du budget.

Par délibération n°2018/476 du 6 juillet 2018, Bordeaux Métropole a une nouvelle fois émis un avis défavorable sur le projet de statuts présenté par le syndicat.

En effet, malgré quelques aménagements :

- la représentation de Bordeaux Métropole au sein du syndicat n'était toujours pas en adéquation avec le montant de sa participation financière,
- concernant le nombre de suppléants, les statuts mentionnaient un suppléant par commune concernée. Les communes n'étant pas membres du syndicat, cette mention n'était pas conforme. En effet, seul le nombre de suppléants par EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) membres uniquement devait apparaître,
- le nombre de vice-présidents et le nombre des membres du bureau n'étaient pas définis, ne permettant pas de vérifier la représentativité de Bordeaux Métropole à ces instances,
- enfin, Bordeaux Métropole souhaitait que les statuts précisent la clé de répartition de la contribution des membres pour les dépenses, correspondant aux différentes missions ou compétences du syndicat mixte ainsi que les dépenses d'administration générale. Les statuts étaient totalement muets sur cette question, puisqu'ils renvoyaient au vote d'une délibération pour la fixation de la contribution des membres et à un règlement intérieur qui n'avait pas été porté à connaissance des membres,
- le risque demeurait important pour la Métropole de voir sa cotisation augmenter ou les règles de son calcul revues, accentuant encore le déséquilibre en défaveur de Bordeaux Métropole sans qu'elle ne puisse s'y opposer.

Lors du Comité syndical du 25 septembre 2018, un nouveau projet de statuts a été présenté aux membres du SMBVAM, actant notamment une nouvelle répartition des sièges entre les membres et l'ajout dans les statuts d'une liste de critères de calcul des cotisations. Le Conseil syndical s'est à nouveau réuni le 7 novembre 2018 afin d'adopter un règlement financier de la contribution des membres annexé aux statuts.

La Préfecture a émis un avis défavorable sur ces nouveaux statuts. La préfecture a ainsi notamment relevé que les statuts prévoyaient pour le syndicat l'exercice de certaines compétences dont Bordeaux Métropole n'était pas elle-même titulaire. Par ailleurs, certaines imprécisions demeuraient concernant les règles de déplacement du siège du syndicat ainsi que concernant les communes représentées-substituées au sein du syndicat par leurs EPCI respectifs.

Bordeaux Métropole n'avait en conséquence pas pu délibérer sur ces projets de statuts.

Le Comité Syndical s'est finalement réuni le 13 avril 2019 afin de voter un nouveau projet de statuts prenant en compte les remarques de la préfecture et de Bordeaux Métropole.

## II / Projet de statuts

Lors du Comité syndical du 13 avril 2019, un nouveau projet de statuts a été présenté aux membres du SMBVAM, actant notamment une nouvelle répartition des sièges entre les membres et l'ajout dans les statuts d'une liste de critères de calcul des cotisations ainsi qu'un règlement financier de la contribution des membres annexé aux statuts.

- Le nouveau projet de statuts du 13 avril 2019 adopte une modification du nombre de délégués selon la répartition suivante :

<b>Membres</b>	<b>Nombre de sièges au sein du SMBVAM</b>
Bordeaux Métropole	<b>4</b>
Communauté de communes Médoc-Estuaire	<b>6</b>
Communauté de communes de la Médulienne	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>

- Par ailleurs, est prévue la possibilité de désignation d'un suppléant par siège. Cette répartition est conforme au pourcentage de la population concernée :

<b>Membres</b>	<b>Population Insee 2017 des communes concernées des EPCI</b>	<b>% population par EPCI</b>	<b>Nombre de sièges au sein du SMBVAM (calculé par rapport au poids population)</b>
Bordeaux Métropole	14 996	<b>37,85%</b>	<b>4</b>
Communauté de communes Médoc-Estuaire	21 818	<b>55,08%</b>	<b>6</b>
Communauté de communes de la Médulienne	2 801	<b>7,07%</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>39615</b>	<b>100,00%</b>	<b>11</b>

- Le Syndicat a également explicité le rôle dévolu au Président, le rôle du Bureau syndical et la présence de Vice-présidents.
- Lors du Comité syndical du 13 avril 2019, le SMBVAM a également, conformément au souhait de Bordeaux Métropole, intégré en annexe de ses statuts une clé de répartition des charges financières entre ses différents membres pour les dépenses, correspondant aux différentes missions ou compétences du syndicat mixte ainsi que les dépenses d'administration générale.

La contribution des membres est ainsi composée de 2 parties distinctes :

- une partie assurant les dépenses de fonctionnement de la structure,
- une partie destinée au financement des travaux d'investissement.

La première partie est composée d'une fraction forfaitaire de base multipliée par le nombre de communes pour chaque EPCI membre couvertes par le syndicat ; et, pour les EPCI dont le nombre de communes couvertes par le syndicat est supérieur à 1, la fraction forfaitaire sera augmentée d'une part calculée en fonction de critères pondérés.

Ces critères et leur pondération respective sont :

<b>Population de l'EPCI</b>	<b>45</b>
<b>Linéaire de berges</b>	<b>15</b>
<b>Linéaire de digues</b>	<b>10</b>
<b>Superficie des communes couvertes par le SMBVAM pour chaque membre</b>	<b>30</b>

La seconde partie est liée aux financements des travaux d'investissement et est composée de la façon suivante :

- une fraction forfaitaire de base égale à 0,
- pour les EPCI dont le nombre de communes couvertes par le syndicat est supérieur à 1, une part calculée en fonction de critères pondérés.

Ces critères et leur pondération respective sont :

<b>Population de l'EPCI</b>	<b>25</b>
<b>Linéaire de berges</b>	<b>25</b>
<b>Linéaire de digues</b>	<b>25</b>
<b>Superficie des communes couvertes par le SMBVAM pour chaque membre</b>	<b>25</b>

Pour exemple, pour 2019, le montant des cotisations suite à la modification des statuts est la suivante :

	<b>Bordeaux Métropole</b>	<b>Communauté de communes Médoc-Estuaire</b>	<b>Communauté de communes de la Médulienne</b>
Partie liée aux dépenses de fonctionnement	67 805,19 €	56 944,81 €	1 250 €
Partie liée aux dépenses d'investissement	36 785,76 €	49 069,24 €	0
<b>TOTAL</b>	<b>104 590,94 €</b>	<b>106 014,06 €</b>	<b>1 250 €</b>

Par ailleurs, le Syndicat devient un syndicat à la carte, Bordeaux Métropole n'y adhérant que pour les compétences liées à la GEMAPI, les autres EPCI adhérant également au syndicat afin que celui-ci exerce pour leur compte d'autres compétences liées à l'approvisionnement et à la gestion de la ressource en eau, à la maîtrise des eaux pluviales ou encore à la lutte contre la pollution.

Bordeaux Métropole ne prendra part qu'aux décisions concernant les items relatifs à la GEMAPI et n'apportera son concours financier que pour ces items également.

Conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical portant modification des statuts, chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat.

En conséquence, le Syndicat ayant pris en compte l'essentiel des demandes de Bordeaux Métropole, il apparaît aujourd'hui possible d'émettre un avis favorable sur la modification des statuts du SMBVAM votée en Comité syndical du 13 avril 2019.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

## **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-20, L5212-7 et L5212-7-1,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015, autorisant l'extension des compétences de Bordeaux Métropole à la GEMAPI par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n°2015/767 du 27 novembre 2015, relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI,

**VU** la délibération du Comité syndical du SMBVAM en date du 11 avril 2016 fixant la contribution des membres,

**VU** la délibération du Comité syndical du SMBVAM en date du 20 décembre 2016 portant sur la modification des statuts du Syndicat,

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole n°2017/185 du 17 mars 2017, relative à l'avis défavorable sur les nouveaux statuts du SMBVAM,

**VU** la délibération du Comité syndical du SMBVAM en date du 21 mars 2018 portant sur la modification des statuts du Syndicat,

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole n°2018/476 du 6 juillet 2018, relative à l'avis défavorable sur les nouveaux statuts du SMBVAM,

**VU** la délibération du Comité syndical du SMBVAM n° 2019-05 en date du 13 avril 2019 portant sur la modification des statuts du syndicat,

**ENTENDU** le rapport de présentation

### **CONSIDERANT QUE**

- Bordeaux Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Bordeaux Métropole s'est substituée au sein du SMBVAM en lieu et place de ses communes membres, suite à la prise de compétence anticipée de la GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Le projet de statuts proposé par le SMBVAM représente les intérêts de la Métropole,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur le projet modifié de statuts ci-joint et ses annexes, proposé par le SMBVAM.

**Article 2** : d'approuver le projet de statuts ci-joint et ses annexes, proposé par le SMBVAM.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 mai 2019

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>27 MAI 2019</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>27 MAI 2019</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,</p> <p>Monsieur Kévin SUBRENAT</p>
---	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE

PREFECTURE  
DE  
.GIRONDE

16 AVR. 2019

N°2019-05

Bureau du Courrier

Séance du 13 avril 2019

Nombre de membres :

▪ en exercice : 23

▪ présents : 8

▪ votants: 8

POUR : 8

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Objet :

**REVISION  
DES NOUVEAUX  
STATUTS**

Certifié exécutoire par le  
Président

Transmission en  
Préfecture le :

Publication au siège du  
Syndicat le :

L'an deux mil dix-neuf, le treize du mois d'avril,  
Les membres du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'ARTIGUE et de la  
MAQUELINE dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de  
Madame COLMONT-DIGNEAU.

Date de convocation du Comité Syndical : 03/04/2019 pas de quorum  
membres reconvoqués le 09/04/2019

Présents : Mme COLMONT-DIGNEAU

MM. BOSCH, ESCUDERO, FONMARTY, LIAUBET, MONTFORT, MOREAU,  
RENOUD

Après examen tardif de la dernière version des statuts votée le 25/09/2018, la  
Préfecture de la Gironde, en date du 14/11/2018, nous demande d'apporter de  
nouvelles modifications à nos statuts.

En effet, au vu des compétences prises en charge ou non par les EPCI adhérents au  
Syndicat, à savoir : Bordeaux Métropole n'exerce sa compétence que pour les quatre  
items obligatoires et les autres items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,  
sont soit exercés en direct (assainissement pluvial) soit ne relèvent pas de sa  
compétence. Ce sont alors les communes de Parempuyre et de Saint Aubin de Médoc  
qui doivent adhérer au Syndicat pour l'exercice des autres items.

Pour maintenir l'adhésion de Bordeaux Métropole au sein du Syndicat, ce dernier doit  
se transformer en syndicat mixte à la carte en précisant les mentions obligatoires listées  
à l'article L.5212-16 du CGCT : tous les délégués prennent part au vote pour les  
affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour  
l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du  
compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales  
de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne  
prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire  
mise en délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter la nouvelle forme de syndicat mixte à la carte
- de modifier les statuts pour se mettre en adéquation avec cette  
nouvelle forme

POUR COPIE CONFORME

Fait à Macau, le 13 avril 2019

La Présidente



C. COLMONT-DIGNEAU

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS  
DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE  
(SMBVAM)**

**CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre du Syndicat

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

**CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Article 7 Comité Syndical : Rôle et fonctionnement

Article 8 Bureau syndical : Rôle et fonctionnement

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du Président

Article 11 Attribution du ou des vice-président(s)

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Article 12 Budget du Syndicat mixte

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 13 Adhésion et retrait d'un membre

Article 14 Dispositions finales

## **Préambule**

Afin de permettre d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, et d'assurer la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, la Métropole « Bordeaux Métropole », la Communauté des Communes « Médoc Estuaire » et la Communauté de Communes « Médullienne » décident de poursuivre leur association au sein d'un Syndicat Mixte « à la carte ».

## **Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée**

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte à la carte dénommé :

### **SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE (SMBVAM)**

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les compétences qu'ils ont adoptées dans leurs statuts respectifs :

- La Métropole « Bordeaux Métropole » (Parempuyre et Saint Aubin de Médoc)
- La Communauté des Communes « Médoc Estuaire » (Arsac, Labarde, Le Pian Médoc, Ludon Médoc, Macau et Margaux-Cantenac)
- La Communauté de Communes « Médullienne » (Avensan)

### **Article 2 - Objet et compétences**

#### **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS COMPÉTENCE OBLIGATOIRE**

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Tous les membres du Syndicat ont intégré ces compétences dans leurs statuts respectifs et siègent pour l'exercice de celles-ci.

**COMPÉTENCES HORS GEMAPI :**  
**COMPETENCES FACULTATIVES**

Elle concerne les missions définies à l'art/ L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Bordeaux Métropole n'a pas cette compétence ; ces items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, sont soit exercés en direct (assainissement pluvial), soit ne relèvent pas de sa compétence.

Les deux autres membres, les CDC « Médoc Estuaire » et « Médulienne », ont adopté cette compétence dans leurs statuts.

Le transfert de la compétence optionnelle implique la prise d'une délibération par l'organe délibérant du membre demandeur, laquelle doit être validée par délibération du comité syndical à la majorité absolue.

### **Article 3 - Périmètre du Syndicat**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau l'Artigue et la Maqueline.

➤ La Maqueline Nord et Sud et ses affluents :

La Laurina

L'Esclause

Le Hontiques

La Mouline

➤ L'Artigue sur toute sa longueur et ses affluents :

Le Courmatau,

Le Mautemps,

La Jalle de Ludon,

Le canal du Despartins.

L'Aygue Miliade

L'Auquin

➤ Le Marais de Ludon :

Le canal du Mithivier,

La Jalle de prise d'eau,

Le Fossé Nord,

La Trincade

➤ Le Marais de Parempuyre :

Le canal du Flamand,

La Jalle de Bordes,

La Jalle d'Olive,

La Jalle d'équilibre,

Le Fossé de la Frénaire Nord et Sud,

Le Fossé Bigot,

Le Fossé du Volant,

Le Fossé du Jonca,

Le Fossé de la Cabane,

Le Fossé Noys

Le Fossé des 29 rangs

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts. (annexe 3)

### **Article 4 - La durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Ces statuts entrent en application à la publication de l'arrêté préfectoral.

### **Article 5 - Le siège de l'établissement**

Le siège est situé 1 place de la République à Macau. Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire encadrée par l'article L5211-20 du C.G.C.T.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat

### **Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

**Mutualisation de services et de moyens :** conformément aux dispositions du L5721-9 du CGCT, le Syndicat peut mettre à disposition, par voie de convention, les moyens d'action dont il est doté aux collectivités, Syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, dans les domaines liés à l'objet syndical. Les collectivités peuvent également mettre à disposition du Syndicat les moyens et services dont elles disposent pour l'exercice de ses compétences.

La convention conclue entre le Syndicat et les entités intéressées fixe les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement.

**Prestations de services :** conformément aux articles L5214-16-1 et L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée.

**Maîtrise d'ouvrage :** Dans les domaines relevant des champs de compétence visés par les statuts, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

**Article 7 - Le Comité Syndical - Rôle et fonctionnement**

- Composition et vote :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 11 délégués titulaires et 11 suppléants répartis respectivement comme suit :

- 4 délégués titulaires désignés par Bordeaux Métropole
- 6 délégués titulaires désignés par la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- 1 délégué titulaire désigné par la Communauté de Communes Médullienne
- et 1 suppléant pour chaque siège

Le tableau de répartition est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Pour l'élection au Comité Syndical des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre conformément à l'article L.-5711-1 du CGCT dans son alinéa 3.

L'article L.5212-16 du CGCT précise que, pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce.

Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les représentants de Bordeaux Métropole ne participent donc pas aux délibérations portant sur les sujets qui traitent des items hors GEMAPI.

- Quorum :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf exception prévue l'article 7.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

- Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes à la carte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical décide des modifications des statuts du Syndicat Mixte à la majorité simple des suffrages exprimés.

Ce changement de statuts est subordonné à l'accord exprimé par deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale concernée ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population totale concernée. A compter de la notification de la délibération portant modification des statuts, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification des statuts sera arrêtée par le représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

### **Article 8 - Bureau syndical : Rôle et fonctionnement**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs membres ;

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

### **Article 9 - Commissions**

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

### **Article 10 - Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et veille à l'exécution des délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat dans les actes de la vie civile et signe les actes juridiques.
- représente le Syndicat en justice
- a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- nomme le personnel
- peut donner délégation de fonctions au(x) Vice-président(s), au(x) membre(s) du bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical

### **Article 11 - Le(s) Vice-Président(s)**

Le(s) Vice-président(s) est (sont) élu(s) par le Comité Syndical et remplace(nt) le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

#### **Article 12 - Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités.

La contribution des membres est définie par délibération du Comité Syndical et peut être revue chaque année.

Les critères de calcul des cotisations de chaque collectivité membre sont :

- la superficie que chaque membre occupe sur celle des bassins versants
- le linéaire de digues
- le linéaire de cours d'eau (berges)
- la population de l'EPCI membre

Les modalités de calcul des taux et la pondération des critères listés ci-dessus sont prévues dans le règlement financier qui est annexé aux présents statuts (Annexe 2).

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du siège du Syndicat.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### **Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 14 - Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 1

**SMBVAM - REPARTITION DES SIEGES - STATUTS 2019 (09/04/2019)**

EPCI	Communes	Population INSEE 2017	Par EPCI	% par EPCI	répartition avec un siège minimum par EPCI par tranche de 0 à 6750 hab	
Bordeaux Métropole	Saint Aubin	6 878	14996	37,85%	4,16	4
	Parempuyre	8 118				
Médoc Estuaire	Arsac	3 395	21818	55,08%	6,06	6
	Labarde	604				
	Ludon	4 432				
	Macau	3 986				
	Margaux-Cantenac	2 955				
	Le Pian	6 446				
La Médulienne	Avensan	2 801	2801	7,07%	1,00	1
	Total	39 615	39 615	100,00%		<b>11</b>

**REGLEMENT FINANCIER**  
(Annexe 2 des statuts du SMBVAM)

La loi MAPTAM et la loi NOTRe transfèrent la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI) aux métropoles et aux communautés de communes. Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM) a dû modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi.

Le SMBVAM est désormais composé de trois membres adhérents :

- la Métropole « Bordeaux Métropole »
- La Communauté de Communes « Médoc Estuaire »
- La Communauté de Communes « La Médullienne »

**Article 1 :**

Les recettes du budget du Syndicat pour assurer le fonctionnement de la structure et réaliser les travaux nécessaires comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment les contributions des membres adhérents.

Le montant global de la contribution est voté au Budget Principal de Syndicat.

**Article 2 :**

Cette contribution est composée de deux parties distinctes :

- une partie assurant les dépenses réelles de fonctionnement de la structure ;
- une partie destinée au financement des travaux d'investissement.

**La partie liée au fonctionnement de la structure est composée de la façon suivante :**

- une fraction forfaitaire de base multipliée par le nombre de communes pour chaque EPCI membre couvertes par le Syndicat
- pour les EPCI dont le nombre de communes couvertes par le Syndicat est supérieur à 1, la fraction forfaitaire sera augmentée d'une part calculée en fonction de critères pondérés.

Ces critères et leur pondération respective sont :

<b>Population</b>	<b>45</b>
<b>Linéaire de berges</b>	<b>15</b>
<b>Linéaire de digues</b>	<b>10</b>
<b>Superficie des communes couvertes par le SMBVAM pour chaque membre</b>	<b>30</b>

**La partie liée aux financements des travaux d'investissement est composée de la façon suivante :**

- une fraction forfaitaire de base égale à 0
- pour les EPCI dont le nombre de communes couvertes par le Syndicat est supérieur à 1, une part calculée en fonction de critères pondérés.
- 

Ces critères et leur pondération respective sont :

<b>Population</b>	<b>25</b>
<b>Linéaire de berges</b>	<b>25</b>
<b>Linéaire de digues</b>	<b>25</b>
<b>Superficie des communes couvertes par le SMBVAM pour chaque membre</b>	<b>25</b>

Article 3 :

L'appel de la contribution est annuel et effectué dès le vote du Budget. Le montant est versé à la section de fonctionnement.

Article 4 :

Le montant de la contribution peut être révisé chaque année.

Article 5 :

Ce règlement financier entre en vigueur dès 2019.

(tableau ci-dessous)

**CONTRIBUTION DES MEMBRES**

	<b>PROPORTION</b>	Bordeaux Métropole	pondération	CDC Médoc Estuaire	pondération	CDC la Médullienne	pondération	Total
<b>FRACTION forfaitaire de base * nombre de communes de l'EPCI couvertes par le</b>	<b>9</b>		<b>2</b>		<b>6</b>		<b>1</b>	<b>9</b>
<b>1 250,00 I</b>	<b>11 250,00 I</b>	2 500,00 I		7 500,00 I		1 250,00 I		
<b>Population</b>		748 506	36,48%	27 288	3,52%		0,00%	775 794
Pondération	<b>45</b>		<b>43,42</b>		<b>1,58</b>		<b>0,00</b>	
participation	51 637,50 I	49 821,19 I		1 816,31 I		- I		
<b>Linéaire de berges</b>		55 752	27,71%	145 420	72,29%	0	0,00%	201 172
Pondération	<b>15</b>		<b>4,16</b>		<b>10,84</b>		<b>0</b>	
participation	17 212,50 I	4 770,20 I		12 442,30 I		- I		
<b>Linéaire digues</b>		5 240	24,10%	16 502	75,90%	0	0,00%	21 742
Pondération	<b>10</b>		<b>2,41</b>		<b>7,59</b>		<b>0</b>	
participation	11 475,00 I	2 765,57 I		8 709,43 I		- I		
<b>Superficie</b>		3 367	23,09%	11 216	76,91%		0,00%	14 583
Pondération	<b>30</b>		<b>6,93</b>		<b>23,07</b>		<b>0,00</b>	
participation	34 425,00 I	7 948,23 I		26 476,77 I		- I		
<b>FRACTION pondérée</b>	<b>114 750,00 I</b>	<b>65 305,19 I</b>	<b>56,91</b>	<b>49 444,81 I</b>	<b>43,09</b>	<b>- I</b>	<b>0,00</b>	
<b>PARTIE LIEE AUX DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>126 000,00 I</b>	<b>67 805,19 I</b>	<b>53,81%</b>	<b>56 944,81 I</b>	<b>45,19%</b>	<b>1 250,00 I</b>	<b>0,99%</b>	
	<b>PROPORTION</b>	Bordeaux Métropole		CDC Médoc Estuaire		CDC la Médullienne		Total
<b>Population</b>		748 506	36,48%	27 288	3,52%		0,00%	775 794
Pondération	<b>25</b>		<b>24,12</b>		<b>0,88</b>		<b>0,00</b>	
participation	21 463,75 I	20 708,78 I		754,97 I		- I		
<b>Linéaire de berges</b>		55 752	27,71%	145 420	72,29%	0	0,00%	201 172
Pondération	<b>25</b>		<b>6,93</b>		<b>18,07</b>		<b>0</b>	
participation	21 463,75 I	5 948,38 I		15 515,37 I		- I		
<b>Linéaire digues</b>		5 240	24,10%	16 502	75,90%	0	0,00%	21 742
Pondération	<b>25</b>		<b>6,03</b>		<b>18,97</b>		<b>0</b>	
participation	21 463,75 I	5 172,94 I		16 290,81 I		- I		
<b>Superficie</b>		3 367	23,09%	11 216	76,91%		0,00%	14 583
Pondération	<b>25</b>		<b>6,93</b>		<b>23,07</b>		<b>0,00</b>	
participation	21 463,75 I	4 955,66 I		16 508,09 I		- I		
<b>PARTIE LIEE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>85 855,00 I</b>	<b>36 785,76 I</b>	<b>44,00</b>	<b>49 069,24 I</b>	<b>61,00</b>	<b>- I</b>	<b>0,00</b>	
CONTRIBUTION ACTUELLE	<b>211 855,00 I</b>	114 379,35 I		96 355,65 I		1 118,94 I		
EN %	100%	54%		45%		1%		
PROJET DE CONTRIBUTION	<b>211 855,00 I</b>	104 590,94 I		106 014,06 I		1 250,00 I		
EN %	100%	49%		50%		1%		
ECART ENTRE CONTRIBUTION ACTUELLE ET PROJET	- I	-9 788,41 I		9 658,41 I		131,06 I		

**Syndicat des Bassins Versants  
de l'Artigue et de la Maqueline**

**Légende :**

- Limites communales dans le SBV
- ..... Limites communales hors SBV
- ▭ Limites des bassins versants
- ▬ Cours d'eau de compétence syndicale
- ▬ Cours d'eau hors compétence syndicale
- ▬ Dignes de compétence syndicale
- ▲ Ouvrages

